

# Bulletin d'information

sur le versement des pensions alimentaires

Janvier 2011 • N° 11

## Sommes versées par Revenu Québec au nom du débiteur

Revenu Québec peut avancer des sommes à titre de pension alimentaire au nom d'un débiteur. Généralement, ce dernier doit rembourser ces sommes à Revenu Québec. Toutefois, lorsqu'un jugement annule ou diminue rétroactivement le montant de la pension alimentaire ou que les arrérages dus sont réduits ou annulés, le créancier pourrait être tenu de les rembourser. Si des avances doivent être remboursées à Revenu Québec, le créancier et le débiteur ne peuvent pas se libérer de leur obligation de rembourser les sommes dues en convenant entre eux d'une annulation de ces sommes.

Communiquez avec le responsable de votre dossier à Revenu Québec afin de vérifier si des avances ont été faites et d'en connaître le montant.



## Vous bénéficiez de l'exemption : taux d'indexation pour 2010

Chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, le Code civil du Québec prévoit l'indexation automatique des pensions alimentaires du Québec. Cette indexation est conforme à l'indice fourni par la Régie des rentes du Québec et s'applique à tous les jugements qui accordent une pension alimentaire, sauf si le juge en décide autrement.

Si vous bénéficiez de l'exemption, c'est-à-dire si vous payez la pension alimentaire à votre créancier sans passer par Revenu Québec, vous devez indexer la pension vous-même. Vous ne recevrez aucun document de Revenu Québec à ce sujet. Ne pas indexer la pension alimentaire pourrait vous faire perdre le bénéfice de

l'exemption si la personne qui la reçoit dénonce ce fait à Revenu Québec.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les pensions ont été indexées au taux de 1,7 %. Pour plus de renseignements concernant le taux d'indexation, consultez le site Internet de Revenu Québec.



# 15 ans



au service des enfants  
1995-2010

## Saviez-vous que...

- La Direction principale des pensions alimentaires participera au Salon Visez droit, qui se tiendra du 4 au 7 avril 2011 au complexe Desjardins de Montréal.

Le Salon Visez droit est organisé par le Barreau de Montréal. Diverses activités relatives à la justice s'y tiendront. Le personnel de Revenu Québec sera sur place de 9 h 30 à 16 h 30 pour répondre à vos questions sur le Programme de perception des pensions alimentaires. L'entrée est gratuite.

- Vous pouvez dès maintenant vous inscrire au dépôt direct au moyen du service AccèsD des caisses Desjardins. Pour en savoir plus sur les conditions d'admissibilité et la procédure à suivre, communiquez avec votre succursale.
- Avant de vous présenter à nos bureaux, communiquez avec la personne responsable de votre dossier. Elle vous informera de la marche à suivre pour la prise de rendez-vous.



## Statistiques 2009-2010 sur la perception des pensions alimentaires

Nombre de créanciers et de débiteurs au 31 mars 2010.....	264 480
Pourcentage de créanciers ayant reçu leur pension courante à temps et en entier.....	80 %
Taux de perception pour les nouveaux jugements reçus depuis l'entrée en vigueur de la loi (1 <sup>er</sup> décembre 1995).....	98,5 %
Montant total versé à titre de pension alimentaire .....	483,7 millions de dollars
Délai moyen de traitement des nouvelles demandes de pension alimentaire.....	25 jours
Pourcentage de créanciers qui reçoivent leur pension alimentaire par dépôt direct .....	71 %

## Des adresses à retenir

Certaines personnes paient leur pension alimentaire avant d'avoir reçu leurs bordereaux de paiement. En l'absence d'un bordereau, leur numéro de dossier doit être écrit au recto du chèque, fait à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires.

### À Québec,

les chèques doivent être  
expédiés à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires  
Revenu Québec  
C. P. 25400, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1A 0A8

### À Montréal,

les chèques doivent être  
expédiés à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires  
Revenu Québec  
C. P. 8000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 0A7

### Les documents autres que des chèques

doivent être transmis au responsable de votre dossier,  
à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1  
Québec (Québec) G1X 4A5

577, boulevard Henri-Bourassa Est, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2C 1E2



## Quiz

### Un débiteur peut effectuer le paiement de sa pension alimentaire par Internet.

**VRAI.** Plusieurs institutions vous offrent cette possibilité : les caisses Desjardins (AccèsD), la Banque Nationale du Canada (TelNat), la Banque Scotia (Scotia en direct), la Banque Royale du Canada (Banque en direct), la Banque de Montréal (Services bancaires en ligne) et la Banque CIBC (CIBC en direct). Adressez-vous à votre institution financière pour obtenir plus de renseignements.

### Seul un avocat peut attester des documents.

**FAUX.** Plusieurs personnes peuvent attester des documents pour leur donner un caractère plus officiel. Vous pouvez, entre autres, faire appel à un avocat, à un notaire, à un greffier, à un maire, à un juge de paix ou à toute autre personne nommée commissaire à l'assermentation par le ministre de la Justice. Pour plus d'information, consultez le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse [www.assermentation.justice.gouv.qc.ca](http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca).

## Document pertinent

Le Programme de perception des pensions alimentaires a pour objectif de venir en aide aux familles du Québec en assurant la régularité du paiement des pensions alimentaires auxquelles ont droit les enfants et le parent gardien. Pour vous aider dans votre rôle exigeant de parent, procurez-vous le document **Devenir parent**, produit par Services Québec. Il pourrait vous être fort utile. Il est disponible dans le portail du gouvernement du Québec, à l'adresse [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca).

## Des sites utiles à consulter

Vous pouvez consulter les sites Internet suivants pour obtenir des informations sur

- le Programme de perception des pensions alimentaires  
[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca);
- la fixation des pensions alimentaires pour enfants et la médiation familiale  
[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca);
- les ressources qui peuvent vous aider à trouver un avocat  
[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca);
- vos droits et vos obligations en matière juridique  
[www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca);
- les programmes et les services gouvernementaux pour les familles et les enfants  
[www.mfa.gouv.qc.ca](http://www.mfa.gouv.qc.ca).

Ce bulletin est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ni d'aucune autre loi.

**Note :** Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.